

VOIE TECHNOLOGIQUE

2^{DE}

1^{RE}

T^{LE}

*S2TMD : sciences et techniques
du théâtre, de la musique et de la danse*

ENSEIGNEMENT
OPTIONNEL ET
DE SPÉCIALITÉ

LES PROCÉDURES D'AFFECTATION EN SECONDE ET EN CYCLE TERMINAL

Arrêté au niveau national, le modèle de convention¹ entre établissements partenaires précise en son article 3 les « modalités d'affectation et d'inscription en classe de seconde générale et technologique, enseignement optionnel *culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale* » puis, en son article 4, les « modalités d'affectation et d'inscription en série S2TMD ».

Ces modalités relèvent du droit commun de l'affectation et de l'inscription des élèves dans un établissement scolaire, que la formation dispensée soit assurée exclusivement par l'établissement scolaire ou bien en partenariat avec un établissement extérieur à l'éducation nationale, ce qui est le cas pour l'option spécifique en classe de seconde comme pour le cycle terminal S2TMD.

- En classe de seconde
 - L'année précédente, en classe de troisième, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde avec l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, de la musique, ou du théâtre » sous réserve d'une décision d'orientation en seconde générale et technologique.
 - L'affectation est prononcée par l'IA-DASEN sur proposition du chef d'établissement. Elle est subordonnée à l'inscription de l'élève à l'établissement d'enseignement artistique partenaire du lycée.
 - Le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.
- En classe de première S2TMD
 - L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN. Elle est subordonnée à l'inscription de l'élève à l'établissement d'enseignement artistique partenaire du lycée.
 - Le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

Les articles 3 et 4 du modèle de convention précisent par ailleurs que la décision d'affectation de l'IA-DASEN en seconde « tiendra compte du niveau des compétences artistiques des élèves candidats, apprécié par l'établissement d'enseignement artistique », et qu'en première, pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, elle « tiendra compte du niveau des compétences artistiques des élèves candidats, apprécié par l'établissement d'enseignement artistique ».

La proposition du chef d'établissement puis la décision d'affectation repose ainsi sur des avis complémentaires qui gagnent à s'éclairer mutuellement :

- celui du conseil de classe (en classe de 3^e comme en classe de 2^{de}) qui synthétise les avis des professeurs en charge des enseignements sur la dynamique scolaire de l'élève, la solidité de ses apprentissages, ses capacités à satisfaire aux exigences particulières d'un parcours associant formation artistique et formation générale, sa motivation pour un telle orientation comme la solidité du projet qui fonde son souhait d'orientation.
- celui de l'établissement d'enseignement artistique partenaire qui apprécie, outre le niveau atteint dans les disciplines suivies jusqu'à présent en son sein, les capacités de l'élève à progresser pour satisfaire aux attendus des enseignements précisés par le programme.

Si, comme cela est présenté ci-dessus, chaque partenaire doit apporter son éclairage permettant au chef d'établissement de forger sa proposition, il est souhaitable que ces avis soient aussi souvent que possible construits collégalement.

En classe de 3^e, une « réunion d'affectation » (visant la proposition d'affectation qui incombe *in fine* à l'IA-DASEN) peut opportunément réunir les professeurs particulièrement impliqués dans le suivi des formations de l'élève :

- Du côté des établissements scolaires, il est souhaitable d'associer pour le collège d'origine le professeur principal de la classe, le professeur d'éducation musicale pour les élèves musiciens, dans certains cas le professeur d'EPS pour les élèves danseurs et le professeur de lettres pour les élèves comédiens. Dans de nombreux cas, notamment lorsque les candidatures proviennent de plusieurs collèges, il sera cependant impossible de réunir les professeurs concernés. Il est alors souhaitable que les collèges des candidats adressent au lycée visé (et donc aux membres participant à la « réunion d'affectation ») un petit dossier réunissant les avis complémentaires des différents professeurs, avis visant à éclairer le projet d'orientation de l'élève.
- Du côté du lycée d'affectation, cette réunion peut associer le ou les professeurs en charge des enseignements spécifiquement artistiques.
- Pour ce qui concerne l'établissement d'enseignement artistique, le directeur des études (ou son équivalent) et les professeurs en charge des disciplines principales sont également indispensables pour apprécier la pertinence du souhait de l'élève.

Lorsque les élèves sont connus de l'établissement d'enseignement artistique partenaire, l'équipe pédagogique dispose de toutes les informations requises pour enrichir l'analyse de chaque candidature lors de la réunion commune prévue à cet effet. Lorsque ce n'est pas le cas, l'établissement partenaire peut légitimement souhaiter « entendre » le candidat afin d'apprécier son niveau technique (sous ses différentes facettes) comme sa motivation pour cette voie de formation. Dans ce cas, il est souhaitable que ce moment particulier puisse associer le ou les professeurs du lycée concerné afin que se dessine une analyse partagée associant d'emblée les regards experts de ceux qui auront l'année suivante la charge du parcours de formation artistique. Ainsi, c'est bien dès ce moment l'équipe pédagogique en charge des enseignements spécifiquement artistiques qui construit un avis éclairant la décision que doit prendre ensuite l'inspecteur d'académie, équipe pédagogique qui aura ensuite la charge de mettre en œuvre l'option spécifique de seconde comme les spécialités artistiques en cycle terminal.